Article 18 lis (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts. »

II. - RESSOURCES AFFECTÉES Article 19

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2004.

A.Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances

/ maigre

Article 20

I.-II est institué, pour l'année 2004, une taxe dénommée redevance audiovisuelle.

Le produit de cette redevance est imputé à un compte d'affectation spéciale ouvert au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cette redevance est due par tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

La détention d'un tel dispositif de réception constitue le fait générateur de la redevance.

- II. Les dispositifs de réception mentionnés au I sont classés en deux catégories et imposables à la redevance audiovisuelle dans les conditions suivantes :
 - 1° Pour les appareils destinés à l'usage privatif du foyer :

Le redevable doit une redevance pour sa résidence principale, dès lors qu'il y détient un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision. Une redevance est également due par résidence secondaire, dès lors qu'un ou plusieurs récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés y sont détenus de façon permanente;

2° Pour les appareils installés dans des établissements où ils sont à la disposition du public ou d'usagers multiples ou successifs :

a) le détenteur de ces appareils est le responsable de cet établissement. La redevance est due pour chacun des points de vision où sont installés les dispositifs de réception détenus dans l'établissement.

Un abattement est appliqué au taux de 30% sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35% sur la redevance due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième.

Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25% sur la redevance due conformément aux alinéas précédents.

- ble montant de la redevance applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2 , 3 et 4 catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé au V.
- c) lorsqu'à la même adresse, un redevable détient un dispositif de réception imposable à la fois dans un local affecté à son habitation et dans un local affecté à l'exercice de sa profession, il doit acquitter une redevance pour le ou les appareils détenus dans le local affecté à son habitation et une redevance par appareil détenu dans le local affecté à l'exercice de sa profession, dans les conditions précisées au <u>a</u>;
- de détenteur des appareils utilisés par des personnes écrouées à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire défini par les articles D. 53 et D. 70 du code de procédure pénale est réputé être l'établissement pénitentiaire.
- III.-N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle mentionnée au I:
- 1° les matériels utilisés pour les besoins des services et organismes de télévision prévus aux titres 1°, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 practée et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés, à l'exclusion des locaux affectés à l'habitation;



- 2° Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils;
- 3° les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;
- 4° les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements;
- 5° les matériels détenus par les membres du corps diplomatique étranger en fonction en France et par les membres des délégations permanentes auprès des organisations internationales dont le siège est en France;
 - 6° les matériels détenus à bord de navires et avions assurant de longs courriers;
 - 7° les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée nationale et du Sénat;
 - 8° les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 practie.
 - · IV Sont exonérés de la redevance audiovisuelle mentionnée au I :
- A. Les personnes âgées d'au moins 63 ans au premier janvier de l'année + 1^e d'exigibilité de la redevance, qui remplissent simultanément les conditions suivantes:
- 1° Ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu prévu à l'article du code général des impôts, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité de la redevance;
- 2° le pas avoir été passible de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants du code général des impôts au titre de la même année;
- 3° Ne pas vivre sous le même toit qu'une personne ne remplissant pas elle-même les conditions énoncées aux 1° et 2°.
- B. Quel que soit leur âge, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80% lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes :
 - l'Avoir bénéficié, l'année précédant l'année d'exigibilité de la redevance, d'un montant de revenus n'excédant pas les limites prévues au I de l'article 1417 du code général des impôts;
- 2° Ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants du code général des impôts au titre de la même année;

- 3° Vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 A bis du code général des impôts, avec des personnes bénéficiant, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 de ce code, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci bénéficient eux-mêmes, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 du même code.
 - C. Sous réserve que les organismes considérés ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et que les récepteurs imposables ne soient pas destinés à l'usage privatif de leurs personnels;
 - 1° les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion;
 - 2° les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils sont gérés par une

personne publique et ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et 313-8-1 du / code;

- 3° Les établissements et services de même nature que ceux cités au 2° gérés par une personne privée, lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 4° les établissements de santé visés par le titre TV du livre Ter de la sixième partie du code de la santé publique;
- 5° Les établissements de santé visés par le titre VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique

V. - Le montant de la redevance audiovisuelle est :

a) Pour la France métropolitaine, de 116,50 four les appareils récepteurs de télévision « couleur » et de 74,31 four les appareils récepteurs de télévision « noir et blane »);

bDans les départements d'outre-mer, de 74,31 €.

VI. – A. – Tout détenteur d'un appareil ou d'un dispositif de réception défini au I doit en faire la déclaration à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle, dans les trente jours de l'entrée en possession de ce matériel. La déclaration précise l'identité du détenteur, sa date et son lieu de naissance et le lieu d'utilisation du matériel.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas visé au C du VII.

B. – Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.

Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux deux alinéas précédents. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur. Elle doit être adressée à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dans les trente jours à compter de la vente. Elle comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant quatre ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'administration.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

VII. – A. – La redevance audiovisuelle prévue au I fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le chef du service de la redevance audiovisuelle et par délégation de ce dernier, aux chefs des services de gestion de cette redevance. Ces rôles sont adressés aux contribuables selon les modalités pratiques visées par les deux premiers alinéas de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales.

B. – La redevance instituée par le I est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois.

La première période de douze mois, au titre de laquelle le redevable doit la redevance, s'ouvre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en possession du dispositif de réception imposable.

Le rôle est mis en recouvrement à cette date. La redevance est exigible dès la mise en recouvrement du rôle.

La date limite de paiement de la redevance est fixée au dernier jour du mois de sa mise en recouvrement.

Pour les personnes déjà assujetties à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prictie _______, la première période de douze mois mentionnée au deuxième alinéa du présent B s'ouvre le premier jour qui suit la période au titre de laquelle a été émise cette redevance.

C. – Par exception aux dispositions du B du présent VII, lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire doit la redevance à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au V, par semaine ou fraction de semaine de location.

Le locataire paie la redevance entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont relève son siège au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a encaissé les loyers.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration du nombre de locations et de leur durée.

L'entreprise de location doit se faire immatriculer auprès du service de l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dont relève son siège et lui indiquer le nombre de matériels imposables qu'**él** destine à la location.

D. -1. Par exception aux dispositions du B _______, la redevance audiovisuelle peut être acquittée par paiements fractionnés, sur option du redevable formulée auprès du service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dont il dépend au plus tard le 10 décembre de l'année précédant celle de la mise en recouvrement de la redevance.

L'option ne peut toutefois être formulée pour le paiement de la première redevance consécutive à l'entrée en possession du dispositif de réception imposable prévu au I.

2. Le paiement est réalisé par trois prélèvements effectués les 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre de l'année civile au titre de laquelle la redevance est due. Le paiement fractionné est reconduit tacitement chaque année, sauf renonciation adressée au service de gestion de la redevance au plus tard le 1^{er} novembre, pour effet l'année suivante.

Il est mis fin au paiement fractionné en cas de décès du redevable ou en cas de rejet de deux prélèvements, consécutifs ou non.

Lorsqu'un prélèvement n'est pas opéré à la date prévue, il est appelé avec le prélèvement suivant.

3. L'option de prélèvement formulée au titre de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision mentionnée à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Printée de la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues au présent D.



VIII.- Une majoration de 30% est appliquée au montant de la redevance audiovisuelle qui n'a pas été réglée à la date prévue à l'avant-dernier alinéa du B du VII.

Lorsque la redevance est acquittée dans les conditions prévues au D du VII, la majoration porte sur tout ou partie des prélèvements dont la date est postérieure à la date d'échéance et qui n'ont pas été honorés.

IX.- A.- Les infractions aux obligations incombant aux personnes désignées au A et au B du VI et aux bailleurs désignées au C du VII sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés en application du A du X par les agents assermentés de l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle et font l'objet de l'émission d'une amende fiscale, dont le recouvrement se fait sur la base d'un titre rendu exécutoire par le chef de service de gestion de la redevance audiovisuelle ou, sur sa délégation, des chefs des services de gestion.

Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au A du VI sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 300 $\stackrel{\frown}{\in}$.

Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations posées au B du VI et au C du VII sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 10.000 €.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, l'amende est doublée.

- B.-1. Sous réserve des dispositions particulières du présent article, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sanctions, sûretés et privilèges sont régis comme en matière d'impôts directs.
- 2. L'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle peut obtenir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

X.- A.- Les agents commissionnés et assermentés de l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle sont chargés de vérifier que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au A du VI, s'y sont conformées. Ils vérifient également que les personnes soumises à l'obligation de déclaration, prévue au B du VI,

ainsi que celles qui sont chargées de collecter la redevance dans les conditions prévues au C du VII respectent leurs obligations.

Lorsqu'ils constatent une infraction à ces obligations, ils peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale.

Ces agents ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de dispositifs de réception, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1^{er} du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de dispositifs de réception, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

- B.-Les agents mentionnés au A ———— sont tenus de présenter à la personne contrôlée leur commission.
- C.- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète en matière de redevance audiovisuelle, le redevable, à défaut d'avoir régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure, est taxé d'office.

Les droits omis ou éludés, en tout ou partie, sont rappelés pour l'année en cours et l'année précédente, sans préjudice de l'amende fiscale prévue au A du IX.

D.- Le recouvrement de la redevance prévue au I et de la majoration prévue au VIII est confié au comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle et aux chefs des services de gestion territorialement compétents, constitués régisseurs de recettes.

Le comptable du service de gestion de la redevance audiovisuelle, les régisseurs de recettes du même service ainsi qu'à leur demande, les autres comptables du Trésor sont compétents pour engager les poursuites, y compris le commandement de payer, tendant au recouvrement de la redevance.

XI.- A.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

l° Le 18° du l'article 257 est ainsi rédigé :

⟨⟨18° | a redevance audiovisuelle; »

- 2° A l'article 281 *nonies*, les mots : « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision » sont remplacés par les mots : « redevance audiovisuelle ».
- B.- Sont abrogés les articles 94, 95 et 96 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- C.- Le III de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :



l° Au premier alinéa, les mots: « autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et » sont supprimés;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

D.- Dans l'article 33 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), les mots : « de la radiodiffusion télévision française » et « pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision » sont remplacés par le mot : « audiovisuelle ».

XII.- Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I à X ______ et les obligations déclaratives relatives à l'assiette et nécessaires au contrôle de la redevance audiovisuelle.

Article 21

I.-Le compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau », ouvert par le I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est clos à la date du 31 décembre 2003.

II.-Les opérations en compte au titre de ce fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.

III.-Le I de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée est abrogé.

IV.-Au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 — relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national pour le développement des adductions d'eau sauf en 2003, » sont supprimés.

V.-Pour 2004, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 précitée, est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	7 636.000 €
Agence de l'eau Artois-Picardie	6 358.000 € :
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13 230.000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7 022 000 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	19 123.000 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	29 631 000 €

VI. La pechon 4 — du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est in Litulee: « Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement ».

VII.-L'article L. 2335-9 du même code est ainsi reletigo :

« Art. L. 2335-9. - L'Etat peut attribuer des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales. »

VIII.-L'article L. 2335-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2335-10. - Il est institué une taxe sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Cette taxe est affectée au budget général de l'Etat à partir de 2004. »

IX. Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, les mots: « par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à » sont remplacés par les mots: « sur le fondement de ».

X. Aux articles L. 2335-13 et L. 2335-14 du même code, ______ le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».

(nouveau) XI/L'article L. 3553-6 du même coole — est ainsi rédigé:

et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales prévues à l'article L. 2335-9 bénéficient à la collectivité départementale qui les répartit dans les conditions prévues aux articles L. 3232-2 et L. 3232-3. »

Article 22

I.-Le compte d'affectation spéciale n° 902-20 « Fonds national pour le développement de la vie associative », ouvert par l'article 62 de la loi de finances — pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est clos à la date du 31 décembre 2003.

II-Les opérations en compte au titre de ce compte sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture du compte.

III.-L'article 62 de la loi de finances pour 1985 précifée est abrogé.

IV.-Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 precifée, les mots : « le fonds national pour le développement de la vie associative » sont supprimés.

Article 23

I. - La section 1 du chapitre 1er du titre III du livre VII du code rural est ainsi ne digée:

« Section I KFonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles

« Art. L. 731-1. - Il est créé un fonds dont la mission est d'assurer le financement des prestations sociales des non-salariés agricoles définies à l'article L. 731-5. La gestion de ces prestations et le recouvrement des cotisations correspondantes sont assurés dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 et L. 731-30.

« Les recettes et dépenses du fonds, dénommé Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles , sont retracées dans les comptes de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Etablissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles , créé à cet effet. Cet établissement est soumis au contrôle de l'Etat.

🔏 d'un président nommé par le ministre chargé de l'agriculture et ...

22 Art. L. 731-2. - Le conseil d'administration de l'établissement est constitué de représentants de l'Etat. Il est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, de représentants des organisations professionnelles agricoles représentatives ainsi que de représentants de la mutualité sociale agricole.

La présidence du comité de surveillance est confiée à un membre du Parlement.

La composition du conseil d'administration et du comité de surveillance ainsi que les règles et conditions de fonctionnement et de gestion de l'établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



- 24 Art. L. 731-4. Les recettes du fonds, affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 731-5, sont constituées par :
- 4 I.-Au titre des recettes techniques du fonds :

НJ

- 24 1º Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
- # 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales et des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

des assurances maladie, invalidité, maternité, vieillesse et veuvage

- 22 3° Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code, à l'exception de son 6°;
- 4 4 La contribution de la Caisse nationale des allocations familiales affectée au financement des prestations familiales;
- 44 5° Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;
- 44 6° Le versement de l'Etat au titre de l'allocation aux adultes handicapés;
- 44 7° Les dons et legs;
- 4 8° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;
- « 9° Une dotation budgétaire de l'État destinée, le cas échéant, à équilibrer le fonds.
- II.—Au titre des produits de gestion du fonds :

H-1-

- « 1° Les produits financiers ;
- لار 2° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.
- 44 Art. L. 731-5. Les dépenses prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 731-1 sont les suivantes :
- ∠ I.-Au titre des dépenses techniques du fond :

HJ

- 1º Les versements destinés au paiement des prestations familiales, des prestations des assurances maladie, invalidité, maternité, vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles, à l'exception des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et des prestations de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire allouées en application des dispositions des articles L. 732-56 à L. 732-62 et L. 762-35 à L. 762-39;
- 2° La participation financière de l'Etat prévue à l'article L. 732-58;
- 44 3° Les contributions du régime des exploitants agricoles aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mentionnées respectivement aux articles L. 381-8 et L. 722-4 du code de la sécurité sociale;
- 4° La contribution du régime des exploitants agricoles aux dépenses relatives aux systèmes d'information de l'assurance maladie prévus par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;
- 4 5° Les charges financières.
- (2) II.-Au titre des charges et moyens de gestion du fonde :

Hf

44 - Les frais de fonctionnement du conseil d'administration et de l'agence comptable.



- Art. L. 731-6. Le fonds peut recourir à des ressources non permanentes dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.
- Art. L. 731-7. Le fonds est organisé en sections, qui se répartissent de la manière suivante :
- 44 1° Assurance maladie, invalidité et maternité;
- 2° Prestations familiales :
- ∠∠ 3° Assurance vieillesse et veuvage;
- در 4° Charges de gestion du fonds.
- Art. L. 731-8. Les frais d'assiette et de recouvrement des divers impôts, taxes et amendes
 mentionnés à l'article L. 731-4 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est
 directement affecté. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre
 chargé de l'agriculture dans la limite de 0,5 % de ce produit.
- Art. L. 731-9. Les relations financières entre l'établissement et les organismes de sécurité sociale
 d'une part, et entre l'établissement et l'Etat d'autre part, font l'objet de conventions destinées
 notamment à garantir la neutralité en trésorerie des flux financiers pour les organismes de sécurité
 sociale. »
 - II. A. L'ortide L.731-3 du même code est abrogé.
- B. A l'article L. 731-10 du même code, les mots: « le budget annexe des prestations sociales agricoles » sont remplacés par les mots: « le fonds mentionné à l'article L. 731-1 ».
 - C. A l'article L. 762-1-1 du même code, les mots : « le budget annexe des prestations sociales agricoles » sont remplacés par les mots : « le fonds ».
- III. A. Les articles 1003-1 à 1003-6, 1003-8 à 1003-10 et 1142-27 du code rural (ancien) sont abrogés.
 - B. Les taxes instaurées par les articles 1609 vicies, 1609 unvicies et 1618 septies du code général des impôts sont affectéssau fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural à compter du 1^{er} janvier 2005.
 - C. A compter du 1^{er} janvier 2004, une quote-part du produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affectée au profit du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles selon des modalités d'affectation déterminées chaque année en loi de finances.
 - D. Nonobstant les dispositions du I du présent article créant le Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les ressources sont définies à l'article 42 et les crédits sont ouverts aux articles 48 et 49 de la présente loi, continue de retracer les opérations financières de la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004 sur la base des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-10 et L. 762-1-1 du code rural en vigueur dans leur rédaction antérieure à celle introduite par la présente loi.
- E.—Le Fonds de financement des, prestations sociales des non-salariés agricoles assure le remboursement à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural des intérêts de l'emprunt contracté en 2004 pour le financement de la mensualisation des retraites des personnes non salariées des professions agricoles. L'établissement reçoit à ce titre une ressource affectée financée par le C du présent
- F. Les droits et obligations de l'Etat au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles sont transférés au plus tard le 31 décembre 2004 à l'établissement mentionné à l'article L. 731-1 du code rural. Celui-ci est chargé des opérations de liquidation du budget annexe.



Article 24

IsLes sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2004, au titre des taxes suivantes, sont intégralement affectées au budget de l'Etat :

- a) la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991 du code général des impôts;
- b) La contribution sociale sur les bénéfices des sociétés mentionnée aux articles 235 ter ZC et 1668 D du code général des impôts;
- c) la taxe sur les véhicules de sociétés mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts ;
- d) La taxe générale sur les activités polluantes visée aux articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes;
- e) le produit des droits visés aux articles 402 bis, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi que le produit du droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit perçu dans les départements de la Corse;
- f) le produit de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale;
- g) le produit de la contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur mentionnée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale.
- II-Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2004, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts sont réparties dans les conditions suivantes :
- a) Une fraction égale à 22,27 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés;
- b) Une fraction égale à 50,16 % est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- c) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;
- d) Une fraction égale à 26,94 % est affectée au budget général ;
- e) Une fraction égale à 0,32 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).
- III.-Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- A° A l'article L.137-1, les mots: « et au profit du fonds institué à l'article L. 131-8 » sont supprimés;
- Le deuxième alinéa de l'article L. 137-6 est supprimé.



Article 25

L'Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 775 millions d'euros en 2004.

II.-A l'article 1609 unvicies du code général des impôts, le toux : « 0,74 % » est semplacé par le taux : « 3,17 % ».

III. Les articles 1609 septdecies et 1615 bis du mêue co de --- sont abrogés.

(univeau) IV.- Le 10° de l'article 1697 du même code est abrogé.

Article 26

Les droits et obligations afférents à la gestion des aides à la recherche technologique et à l'innovation relevant des chapitres 62-92, article 30, 64-92, article 20 et 66-01, article 80, du ministère de l'industrie, sont transférés à l'Agence nationale de valorisation de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 27

Au II de l'article 302 bis K du code général des impôts, les montants : « $3.92 \, \varepsilon$ », « $6.66 \, \varepsilon$ » et « $1.02 \, \varepsilon$ » sont remplacés respectivement par les montants : « $4.43 \, \varepsilon$ », « $7.53 \, \varepsilon$ » et « $1.15 \, \varepsilon$ ».

Article 28

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1998 (n° 98-1266 du 30 decembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1998 (n° 98-1266 du 30 decembre 1998) est a l'article 51 de la loi de finances pour 1998 (n° 98-1266 du 30 decembre 1998) est a l'article 51 de la lo

« II.—A compter du 1^{er} janvier 2004, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 63,44 % et de 36,56 %. »